

Appel
de

cotisations

2

0

2

5

GRILLE TARIFAIRE

Conformément aux *Statuts de l'ICOM* tels qu'amendés par l'assemblée générale extraordinaire (en ligne, juin 2023), et à la politique tarifaire adoptée par l'assemblée générale lors de sa 24^e session (Paris, juin 2009) et révisée lors de sa 38^e session (en ligne, juin 2023), les catégories d'adhésion et les montants des cotisations à l'ICOM pour 2025 sont les suivants :

	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Nombre de cartes
MEMBRES INDIVIDUELS (votants)						
En activité	70 €	50 €	23 €	15 €	10 €	1
À la retraite	33 €	20 €	11 €	10 €	5 €	1
MEMBRES INSTITUTIONNELS (votants)						
Actifs I Budget < 30 000 €	270 €	216 €	173 €	138 €	110 €	3
Actifs II Budget entre 30 000 € et 100 000 €	335 €	270 €	216 €	173 €	138 €	4
Actifs III Budget entre 100 000 € et 1 000 000 €	498 €	389 €	311 €	249 €	199 €	5
Actifs IV Budget entre 1 000 000 € et 5 000 000 €	598 €	473 €	378 €	302 €	242 €	6
Actifs V Budget entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	681 €	541 €	433 €	346 €	277 €	7
Actifs VI Budget > 10 000 000 €	832 €	666 €	532 €	426 €	341 €	8
MEMBRES ÉTUDIANTS (non-votants)						
Étudiants	33 €	20 €	11 €	10 €	5 €	1
MEMBRES D'HONNEUR (non-votants)						
Membres d'honneur Gérés directement par le secrétariat de l'ICOM	-	-	-	-	-	1
MEMBRES BIENFAITEURS (non-votants)						
Individuels	261 €	261 €	261 €	261 €	261 €	1
Institutionnels	1 912 €	1 912 €	1 912 €	1 912 €	1 912 €	8

Conformément aux *Statuts de l'ICOM* (article 5, section 3), « les comités nationaux sont chargés de collecter les cotisations de leurs membres et de les reverser à l'ICOM avant la date limite définie dans l'appel à cotisations envoyé par l'ICOM », à savoir :

au plus tard le 1^{er} avril 2025.

CATÉGORIES DE PAYS

Afin de refléter les capacités de contribution des différentes économies nationales, la politique tarifaire de l'ICOM comprend cinq (5) catégories de pays. Celles-ci sont définies en fonction du produit intérieur brut (PIB) par habitant en parité de pouvoir d'achat (PPA) de chaque État tel qu'il a été publié par le Fonds monétaire international pour l'année 2020 et selon la moyenne annuelle des taux de change mensuels tels que publiés par la Banque de France (1 € = 1,141275 USD).

Conformément au *Règlement intérieur de l'ICOM*, les montants des cotisations sont approuvés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Lors de sa 165^e session (23-24-30 mars 2023), conformément au *Plan stratégique de l'ICOM 2022-2028*¹, le conseil d'administration a proposé une révision de la politique tarifaire et a décidé de la soumettre à l'assemblée générale pour adoption lors de sa 38^e session (9 juin 2023). La politique tarifaire révisée a finalement été adoptée par l'assemblée générale le 9 juin 2023 et est entrée en vigueur à partir de 2024.

La politique tarifaire révisée se compose de deux (2) éléments clés : les cinq (5) catégories de membres et les cinq (5) catégories de pays, définies en fonction du produit intérieur brut (PIB) par habitant en parité de pouvoir d'achat (PPA) de chaque État, tel que publié par le Fonds monétaire international. Afin de renforcer la diversité, l'inclusion et l'équité dans l'adhésion des pays les plus pauvres, la catégorie 4, dont le PIB est le plus bas, a été divisée en deux (2) catégories : 4 et 5. La catégorie 4 comprend désormais les pays dont le PIB est compris entre 3 000 et 6 500 euros, et la catégorie 5, les pays dont le PIB est inférieur à 3 000 euros.

	PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat (PPA)
Catégorie 1	PIB supérieur à 35 600 €
Catégorie 2	PIB compris entre 19 000 € et 35 600 €
Catégorie 3	PIB compris entre 6 500 € et 19 000 €
Catégorie 4	PIB compris entre 3 000 € et 6 500 €
Catégorie 5	PIB inférieur à 3 000 €

¹ Le *Plan stratégique 2022-2028* se concentre sur trois domaines, dont les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion. Un objectif clé est de s'assurer que la diversité mondiale de l'ICOM est bien représentée dans l'ensemble de l'association. Pour y parvenir, le plan prévoit d'augmenter le nombre de membres issus de régions sous-représentées, ce qui conduira à la création d'une cinquième catégorie de membres.

Classification par catégories de pays

Catégorie 1 : PIB supérieur à 35 600 €

Allemagne	Danemark	Koweït	République de Corée
Andorre	Émirats arabes unis	Liechtenstein	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Arabie saoudite	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Marin
Australie	Finlande	Malte	<i>Saint-Siège</i>
Autriche	France	Monaco	Singapour
Bahreïn	Irlande	Norvège	Suède
Belgique	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Brunei Darussalam	Italie	Pays-Bas	
Canada	Japon	Qatar	

Catégorie 2 : PIB entre 19 000 € et 35 600 €

Bahamas	Fédération de Russie	Malaisie	Seychelles
Bulgarie	Grèce	Oman	Slovaquie
Chili	Hongrie	Panama	Slovénie
Chypre	Israël	Pologne	Trinité-et-Tobago
Croatie	Kazakhstan	Portugal	Türkiye
Espagne	Lettonie	République tchèque	Uruguay
Estonie	Lituanie	Roumanie	

Catégorie 3 : PIB entre 6 500 € et 19 000 €

Afrique du Sud	Cuba	Jordanie	République de Moldova
Albanie	Dominique	Liban	République démocratique populaire Iao
Algérie	Égypte	Macédoine du Nord	République dominicaine
Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Maldives	Sainte-Lucie
Argentine	Équateur	Maroc	Saint-Kitts-et-Nevis
Arménie	Eswatini	Maurice	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Azerbaïdjan	Fidji	Mexique	Serbie
Barbade	Gabon	Mongolie	Sri Lanka
Bélarus	Géorgie	Monténégro	Suriname
Bhoutan	Grenade	Namibie	Thaïlande
Bolivie (État plurinational de)	Guatemala	Nauru	Tunisie
Bosnie-Herzégovine	Guinée équatoriale	Ouzbékistan	Turkménistan
Botswana	Guyana	Palaos	Ukraine
Brésil	Indonésie	Paraguay	Viet Nam
Chine	Iran (République islamique d')	Pérou	
Colombie	Iraq	Philippines	
Costa Rica	Jamaïque	République arabe syrienne	

Catégorie 4 : PIB entre 3 000 € et 6 500 €

Angola	Ghana	Népal	Sénégal
Bangladesh	Honduras	Nicaragua	Soudan
Belize	Îles Marshall	Nigéria	Tadjikistan
Bénin	Inde	Pakistan	Tonga
Cabo Verde (République de)	Kenya	<i>Palestine</i>	Tuvalu
Cambodge	Kirghizistan	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Venezuela (République bolivarienne du)
Cameroun	Libye	République populaire démocratique de Corée	
Congo	Mauritanie	Samoa	
Côte d'Ivoire	Micronésie (États fédérés de)	Sao Tomé-et-Principe	
Djibouti	Myanmar		

Catégorie 5 : PIB inférieur à 3 000 €

Afghanistan	Haïti	Niger	Soudan du Sud
Burkina Faso	Îles Salomon	Ouganda	Tchad
Burundi	Kiribati	République centrafricaine	Timor-Leste
Comores	Lesotho	République démocratique du Congo	Togo
Érythrée	Libéria	République-Unie de Tanzanie	Vanuatu
Éthiopie	Madagascar	Rwanda	Yémen
Gambie (République de)	Malawi	Sierra Leone	Zambie
Guinée	Mali	Somalie	Zimbabwe
Guinée-Bissau	Mozambique		

Classification alphabétique par pays**A**

Afghanistan - 5
Afrique du Sud - 3
Albanie - 3
Algérie - 3
Allemagne - 1
Andorre - 1
Angola - 4
Antigua-et-Barbuda - 3
Arabie saoudite - 1
Argentine - 3
Arménie - 3
Australie - 1
Autriche - 1
Azerbaïdjan - 3

B

Bahamas - 2
Bahreïn - 1
Bangladesh - 4
Barbade - 3
Biélorus - 3
Belgique - 1
Belize - 4
Bénin - 4
Bhoutan - 3
Bolivie (État plurinational de) - 3
Bosnie-Herzégovine - 3
Botswana - 3
Brésil - 3
Brunei Darussalam - 1
Bulgarie - 2
Burkina Faso - 5
Burundi - 5

C

Cabo Verde (République de) - 4
Cambodge - 4
Cameroun - 4
Canada - 1
Chili - 2
Chine - 3
Chypre - 2
Colombie - 3
Comores - 5

Congo - 4
Costa Rica - 3
Côte d'Ivoire - 4
Croatie - 2
Cuba - 3

D

Danemark - 1
Djibouti - 4
Dominique - 3

E

Égypte - 3
El Salvador - 3
Émirats arabes unis - 1
Équateur - 3
Érythrée - 5
Espagne - 2
Estonie - 2
Eswatini - 3
États-Unis d'Amérique - 1
Éthiopie - 5

F

Fédération de Russie - 2
Fidji - 3
Finlande - 1
France - 1

G

Gabon - 3
Gambie (République de) - 5
Géorgie - 3
Ghana - 4
Grèce - 2
Grenade - 3
Guatemala - 3
Guinée - 5
Guinée-Bissau - 5
Guinée équatoriale - 3
Guyana - 3

H

Haïti - 5
Honduras - 4
Hongrie - 2

I

Îles Marshall - 4
Îles Salomon - 5
Inde - 4
Indonésie - 3
Iran (République islamique d') - 3
Iraq - 3
Irlande - 1
Islande - 1
Israël - 2
Italie - 1

J

Jamaïque - 3
Japon - 1
Jordanie - 3

K

Kazakhstan - 2
Kenya - 4
Kirghizistan - 4
Kiribati - 5
Koweït - 1

L

Lesotho - 5
Lettonie - 2
Liban - 3
Libéria - 5
Libye - 4
Liechtenstein - 1
Lituanie - 2
Luxembourg - 1

M

Macédoine du Nord - 3
Madagascar - 5
Malaisie - 2
Malawi - 5
Maldives - 3
Mali - 5
Malte - 1
Maroc - 3
Maurice - 3
Mauritanie - 4
Mexique - 3
Micronésie (États fédérés de) - 4
Monaco - 1
Mongolie - 3
Monténégro - 3
Mozambique - 5
Myanmar - 4

N

Namibie - 3
Nauru - 3
Népal - 4
Nicaragua - 4
Niger - 5
Nigéria - 4
Norvège - 1
Nouvelle-Zélande - 1

O

Oman - 2
Ouganda - 5
Ouzbékistan - 3

P

Pakistan - 4
Palaos - 3
Palestine - 4
Panama - 2
Papouasie-Nouvelle-Guinée - 4
Paraguay - 3
Pays-Bas - 1

Pérou - 3
Philippines - 3
Pologne - 2
Portugal - 2

Q

Qatar - 1

R

République arabe syrienne - 3
République centrafricaine - 5
République de Corée - 1
République de Moldova - 3
République démocratique du Congo - 5
République démocratique populaire Iao - 3
République dominicaine - 3
République populaire démocratique de Corée - 4
République tchèque - 2
République-Unie de Tanzanie - 5
Roumanie - 2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - 1
Rwanda - 5

S

Sainte-Lucie - 3
Saint-Kitts-et-Nevis - 3
Saint-Marin - 1
Saint-Siège - 1
Saint-Vincent-et-les-Grenadines - 3
Samoa - 4
Sao Tomé-et-Principe - 4
Sénégal - 4
Serbie - 3
Seychelles - 2
Sierra Leone - 5
Singapour - 1
Slovaquie - 2
Slovénie - 2
Somalie - 5
Soudan - 4

Soudan du Sud - 5
Sri Lanka - 3
Suède - 1
Suisse - 1
Suriname - 3

T

Tadjikistan - 4
Tchad - 5
Thaïlande - 3
Timor-Leste - 5
Togo - 5
Tonga - 4
Trinité-et-Tobago - 2
Tunisie - 3
Turkménistan - 3
Türkiye - 2
Tuvalu - 4

U

Ukraine - 3
Uruguay - 2

V

Vanuatu - 5
Venezuela (République bolivarienne du) - 4
Viet Nam - 3

Y

Yémen - 5

Z

Zambie - 5
Zimbabwe - 5

RÈGLES ET PROCÉDURES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

1. STATUT JURIDIQUE ET RELATIONS AVEC L'ICOM

Les textes statutaires et réglementaires de l'ICOM définissent précisément le statut juridique d'un comité national, qui doit être constitué en tant qu'**entité juridique distincte** (*Statuts de l'ICOM*, article 14) et doit adopter ses propres règles dans le respect des *Statuts de l'ICOM*, du *Règlement intérieur de l'ICOM* et du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* (*Règlement intérieur de l'ICOM*, article 6.2).

L'ICOM étant une **association à but non lucratif**, les comités nationaux - qui représentent les intérêts de l'ICOM au niveau national - doivent se conformer aux valeurs, missions et objectifs de l'ICOM. Les comités nationaux doivent donc adopter le statut d'organisation à but non lucratif.

Chaque comité national contribue à la **réalisation des programmes de l'ICOM** et assure la gestion des intérêts de l'ICOM au sein de son Etat (*Règlement intérieur de l'ICOM*, article 6).

2. COMPTE BANCAIRE

Tout l'argent reçu par le comité national doit être déposé sur **un compte bancaire établi à cet effet** et tous les paiements effectués au nom du comité national doivent être faits à partir de ce compte bancaire, étant donné qu'un comité national de l'ICOM est une entité juridique distincte. Par conséquent, un comité national ne doit pas utiliser un compte bancaire privé (par exemple, détenu par le président, le trésorier ou toute autre personne) pour recevoir les cotisations des membres ou pour les transférer sur le compte bancaire de l'ICOM.

3. MONTANTS DES COTISATIONS

L'article 5 - section 1 des *Statuts de l'ICOM* stipule que "*chaque membre individuel, institutionnel, étudiant et bienfaiteur de l'ICOM verse une cotisation annuelle dont le montant est recommandé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale*". Ces cotisations annuelles doivent être payées en **euros** (EUR) par le comité national et transférées sur le compte bancaire de l'ICOM.

En plus de la cotisation annuelle recommandée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale, le comité national peut décider d'imposer **une majoration** qui doit être clairement identifiée comme telle, et utilisée pour soutenir le fonctionnement et les opérations du comité national. Cette majoration peut également être utilisée par le comité national pour couvrir les frais bancaires liés au transfert des cotisations au secrétariat de l'ICOM, en particulier en cas de fluctuations du taux de change.

3. PÉRIODE COUVERTE PAR LES COTISATIONS

L'adhésion est annuelle et couvre l'année civile en question, c'est-à-dire **du 1^{er} janvier au 31 décembre** (article 5 - section 2 des *Statuts de l'ICOM*). Sauf avis contraire des membres, toutes les cotisations reçues après le 30 septembre de l'année en cours couvrent les frais d'adhésion de l'année suivante.

4. VIGNETTES ANNUELLES

Chaque année, dès réception du montant notifié à un membre existant, le comité national fournit au membre concerné **une (1) vignette annuelle** à placer physiquement sur la carte ICOM, **indiquant ainsi que la cotisation pour l'année en cours a été dûment payée**.

Les vignettes 2025 seront disponibles à partir du 1^{er} octobre 2024 sur demande, en remplissant le formulaire ci-joint et en l'envoyant au département des adhésions **avant le 31 décembre 2024**, accompagné **(i)** de toute vignette 2024 non utilisée, et **(ii)** de toute cotisation impayée.

Conformément aux normes et pratiques comptables de l'ICOM, le secrétariat de l'ICOM veillera à ce que le nombre de vignettes distribuées au comité national corresponde au nombre réel de membres à jour de leur cotisation. Par conséquent, les vignettes 2025 ne seront envoyés au comité national **qu'après réception par le secrétariat de l'ICOM de toutes les vignettes 2024 non distribuées.**

5. COLLECTE ET TRANSFERT DES COTISATIONS DES MEMBRES

Conformément aux *Statuts* et au *Règlement intérieur de l'ICOM* :

- Article 14 des *Statuts de l'ICOM* : "Un comité national [...] a la responsabilité de gérer ses membres (y compris, mais sans s'y limiter, de collecter et de transférer à l'ICOM les cotisations et de transmettre les informations sur les membres aux comités internationaux)".
- Article 5 - section 3 des *Statuts de l'ICOM* : "Les comités nationaux sont chargés de collecter les cotisations de leurs membres et de les reverser à l'ICOM avant la date limite définie dans l'appel à cotisations envoyé par l'ICOM".
- Article 4 - section 2 des *Statuts de l'ICOM* : "Les comités nationaux [...] transmettent dès que possible au secrétariat de l'ICOM [...] le montant de la cotisation annuelle".
- Article 6.1 du *Règlement intérieur de l'ICOM* : "Un comité national est un organe de communication majeur entre les membres et le siège de l'ICOM, et est notamment responsable : [...] de l'encaissement des cotisations annuelles au nom de l'ICOM et de leur transmission au secrétariat".
- Article 2.1.1.1 du *Règlement financier de l'ICOM (Méthodes de transfert des fonds)* des *Directives financières de l'ICOM* : "Les cotisations des membres de l'ICOM sont transférées au secrétariat de l'ICOM par l'intermédiaire des comités nationaux [...]".

Compte tenu de ce qui précède, la **collecte et le transfert effectif des cotisations annuelles** par les comités nationaux au secrétariat de l'ICOM sont une **obligation de chaque comité national en vertu des textes statutaires et réglementaires de l'ICOM.**

Par conséquent, les membres de l'ICOM doivent payer leur cotisation annuelle **au comité national** (s'il en existe un), et non directement au secrétariat de l'ICOM.

6. TRANSFERT DES COTISATIONS AU SECRETARIAT DE L'ICOM

➤ **Quand ?**

Selon les *Statuts de l'ICOM* (article 5 - section 3), "Les comités nationaux sont chargés de collecter les cotisations de leurs membres et de les reverser à l'ICOM avant la date limite définie dans l'appel à cotisations envoyé par l'ICOM", c'est-à-dire **au plus tard le 1^{er} avril 2025.**

Il est impératif que les comités nationaux respectent ce délai pour assurer le **bon fonctionnement de l'organisation**, car les cotisations des membres constituent la principale source de revenus de l'ICOM. En outre, les retards dans le transfert des cotisations affectent directement le travail des comités internationaux de l'ICOM, qui peuvent ainsi rencontrer des difficultés à déterminer le nombre de leurs membres et à identifier les membres votants, faute de listes actualisées dans les temps.

Afin de respecter cette échéance, les comités nationaux doivent collecter les cotisations au cours du dernier trimestre 2024, c'est-à-dire **d'octobre à décembre 2024.**

➤ **À qui ?**

Toutes les cotisations doivent être transférées **au secrétariat de l'ICOM en un seul versement, accompagnées de la liste des membres à jour de leur cotisation.**

Si, dans des circonstances exceptionnelles, un comité national doit transférer les cotisations en deux (2) versements, il doit immédiatement en informer le secrétariat de l'ICOM.

➤ Comment ?

Les procédures de paiement doivent être conformes **(i)** aux lois et règlements nationaux du pays d'établissement du comité national, **(ii)** aux normes internationales et **(iii)** aux textes statutaires et réglementaires de l'organisation.

En conséquence, les cotisations doivent être transférées au secrétariat de l'ICOM **par virement bancaire**, du compte bancaire ouvert et tenu au nom du comité national au compte bancaire de l'ICOM. Ce mode de paiement sécurisé et traçable assure une transparence totale des flux financiers au sein de l'organisation, évitant ainsi tout risque de blanchiment d'argent.

Lors du transfert des cotisations, chaque comité national doit fournir au secrétariat de l'ICOM les informations suivantes :

- **les références bancaires** (en cas de virement) et **l'objet du paiement**,
- **la liste des membres** pour lesquels le paiement a été effectué (c'est-à-dire la *liste des membres payés* - veuillez remplir le modèle de fichier Excel joint en **annexe**).

Les cotisations doivent être payées au secrétariat de l'ICOM en **EUR** par **virement sur le compte bancaire de l'ICOM**, comme suit :

Nom de la banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Nom du titulaire du compte : ICOM
Code Swift : SOGEFRPP
Adresse de la banque : 50, Rue D'Anjou - 75008 Paris (France)
IBAN : FR76 3000 3016 7800 0500 0762 443

En cas de paiement par virement bancaire, chaque comité national doit s'assurer que le montant envoyé est suffisant pour couvrir les éventuels **frais de traitement bancaire** et que tous les détails du paiement, y compris le **nom du comité national**, sont mentionnés sur l'ordre de virement bancaire.

7. SUSPENSION DES DROITS

Les cotisations sont dues à partir du 1er janvier de chaque année et doivent être payées au comité national au plus tard le 1er avril de chaque année. Les comités nationaux doivent informer le secrétariat de l'ICOM de tout membre qui n'a pas payé à la date limite. **Ces membres peuvent être privés de leurs privilèges de membres** et ne seront pas autorisés à participer aux activités de leur comité national et de l'ICOM. En outre, ils ne pourront pas se présenter aux élections ou voter sur toute question soumise au comité national et/ou à tout organe de l'ICOM jusqu'à ce que la cotisation soit payée.

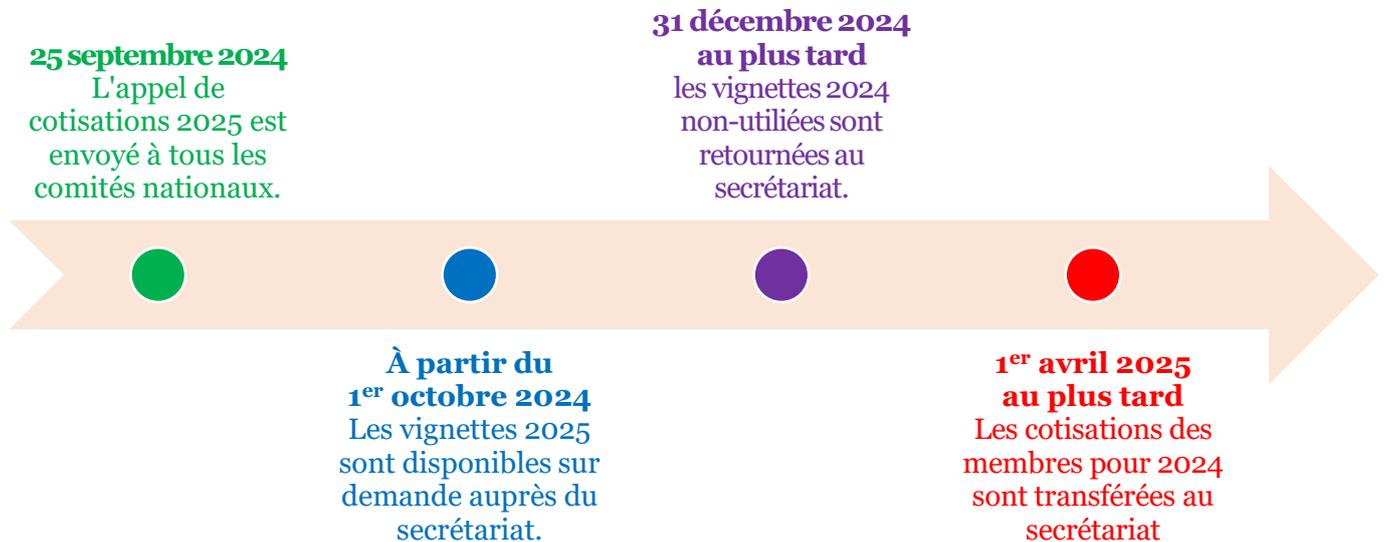
8. FONDS DE SOLIDARITE ICOM

Le Fonds de solidarité de l'ICOM est un compte qui se compose de l'**excédent total des transferts financiers des cotisations des membres à la fin de l'année**. Il a été créé en réponse aux défis et aux difficultés croissantes que certains comités nationaux peuvent rencontrer dans le transfert de leurs cotisations au Secrétariat de l'ICOM.

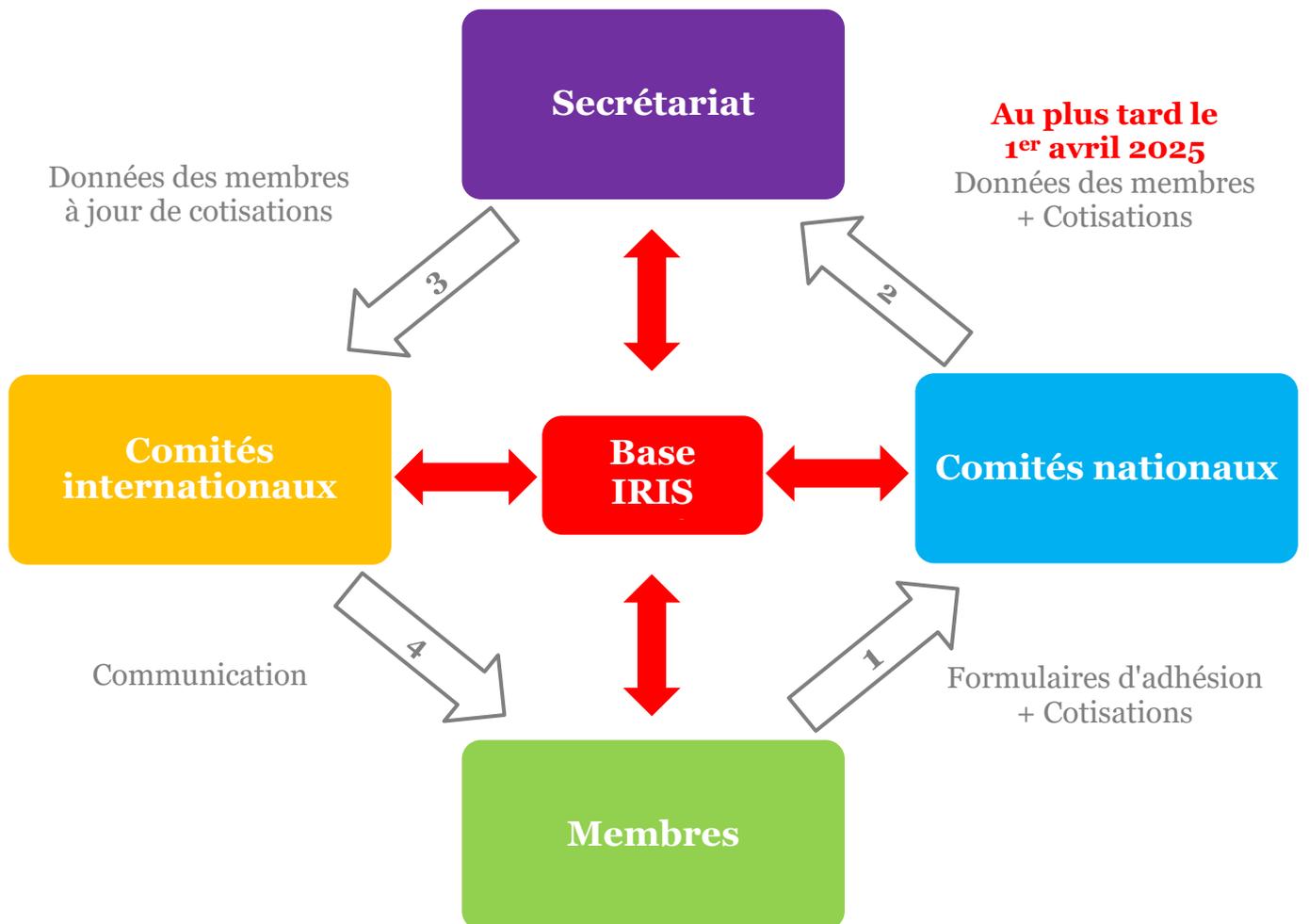
Chaque comité national est invité à contribuer, sur une base volontaire, au Fonds de solidarité de l'ICOM, en fonction de ses ressources financières et de ses capacités, par le biais d'un versement excédentaire volontaire de sa cotisation. Cette contribution vise à soutenir les comités nationaux dans le besoin. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux *Lignes directrices pour aider les Comités nationaux de l'ICOM qui ont des difficultés à transférer leurs cotisations annuelles au Secrétariat*, incluses en **annexe**.

ÉTAPES DU PROCESSUS D'ADHÉSION

1. ENVOI DES VIGNETTES ET TRANSFERT DES COTISATIONS



2. GESTION DES ADHÉSIONS



DÉFINITION DES TERMES STATUTAIRES

Adhésion

« L'adhésion à l'ICOM sera ouverte aux Musées, aux Institutions reconnues par l'ICOM et aux Professionnels de musée, selon les critères et conditions définis dans les Statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées ».

Statuts de l'ICOM (article 4, section 1)

Catégories de membres

- i. **Membres individuels** : les Professionnels de musée, tels que définis à la section 3 de l'article 3, en activité ou à la retraite, ou toute autre personne, telle que définie à la section 1 de l'article 4, sont éligibles en tant que Membre individuel.
- ii. **Membres institutionnels** : les Musées ou autres Institutions conformes à la définition d'un musée, tel que défini à l'article 3.
- iii. **Membres étudiants** : les étudiants inscrits à des programmes universitaires en rapport avec les Musées peuvent être proposés dans cette catégorie par un comité national.
- iv. **Membres d'honneur** : les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la communauté internationale des Musées ou à l'ICOM. Tous les anciens présidents de l'ICOM deviennent des Membres d'honneur.
- v. **Membres bienfaiteurs** : les personnes ou institutions qui apportent à l'ICOM une aide importante (financière ou autre) en raison de leur intérêt pour les Musées et la coopération internationale entre Musées.

« Aucune catégorie de membres de l'ICOM autre que celles décrites dans le cadre des *Statuts* ne sera réputée valide ou applicable par l'ICOM, à quelque niveau que ce soit. Le Règlement intérieur peut fournir des détails supplémentaires sur les personnes et institutions entrant dans chacune des catégories ci-dessus ».

Statuts de l'ICOM (article 4, section 3)

Comité national

« Un comité national est une entité de l'ICOM créée comme une entité juridique distincte, composée d'au minimum huit (8) membres de l'ICOM, qui peut être autorisée par le conseil d'administration à représenter les intérêts de l'ICOM, des musées et de la profession muséale dans l'État concerné. Il organise les activités de l'ICOM dans cet État et a la responsabilité de gérer ses membres (y compris, mais sans s'y limiter, de collecter et de transférer à l'ICOM les cotisations et de transmettre les informations sur les membres aux comités internationaux).

Le Règlement intérieur de l'ICOM définit les conditions de fonctionnement et la structure de ces comités nationaux, et détaille leurs missions ».

Statuts de l'ICOM (article 14)

Cotisation annuelle

« Chaque Membre individuel, institutionnel, étudiant et bienfaiteur de l'ICOM verse une cotisation annuelle dont le montant est recommandé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ».

Statuts de l'ICOM (article 5, section 1)

État

« Un État est défini comme un pays autonome, membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences spécialisées ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice ».

Statuts de l'ICOM (article 3, section 5)

La liste des États membres de l'ONU est disponible en cliquant [ici](#).

La liste des agences spécialisées des Nations unies et de leurs membres respectifs est disponible en cliquant [ici](#).

Tous les États membres des Nations unies sont parties aux statuts de la Cour internationale de justice.

Membre en règle

« Un membre de l'ICOM en règle est une personne ou une Institution dont la demande d'adhésion à l'ICOM a été acceptée dans les formes définies à la section 2 de l'article 4 des présents statuts, et qui a acquitté la totalité de sa cotisation annuelle avant la date fixée par le conseil d'administration dans l'appel à cotisations émis pour l'année en cours ».

Statuts de l'ICOM (article 3, section 4)

ANNEXES

- [Formulaire de retour des vignettes inutilisées 2024 et de demande de vignettes 2025 \(fichier Excel\)](#)
- [Modèle de transfert des données des membres à jour de cotisation \(fichier Excel\)](#)
- [Modèle de transfert des données des nouveaux membres, individuels et institutionnels \(fichier Excel\)](#)
- [Lignes directrices pour aider les comités nationaux de l'ICOM qui ont des difficultés à transférer leurs cotisations annuelles au secrétariat](#)